

Convention de mise à disposition
des digues de Jaux
par la commune à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les EPCI-FP et la commune de Jaux n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la commune de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération du 10 décembre 2019 de la Commune de Jaux ;
 - par délibération n°19-41 du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 – Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Jaux pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage d'une longueur totale de 2 700 mètres, est situé sur la commune de Jaux en rive droite de l'Oise. Il est constitué de digues isolées, composées de remblais de terre hétérogènes, situées de part et d'autre de la voie SNCF, réparties en deux tronçons de l'amont vers l'aval :

- T1 : 990 mètres linéaires, du pont de la route E46 jusque la ruelle du Barillet comprenant les parcelles suivantes : AE 83, 84, 93, 97, 155 et AK 56, 57, 58, 59, 64, 65, 67, 68, 75, 79, 83, 84, 87, 88, 89, 91, 97, 98, 103, 105, 107

- T2 : 1710 mètres linéaires, de la ruelle de la Charpenterie jusque la ruelle des clos Pasiens, 100m en amont, comprenant les parcelles suivantes : AL 6, 43, 44, 49, 50, 51, 53, 81, 82, 83, 89, 154, 156 - AN 78, 79, 115, 116, 118, 122, 194, 195 - AO 90, 92, 97, 98, 101, 103, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 119, 122, 123, 124, 125, 129, 130, 135, 136, 141, 143, 207, 215, 216

Entre ces deux tronçons, une zone de 200 mètres est actuellement sans protection.

Article 2 – Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 – Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

Article 4 – Études et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

La commune procède à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs, etc.).

L'Entente Oise Aisne et la commune de Jaux s'engagent à s'informer mutuellement de toute intervention sur les ouvrages transférés.

Article 5 – Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 – Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. Il contribue en lien avec l'Agglomération de la Région de Compiègne à l'entretien et la gestion des 6 postes de crues (5 constitués de vannes manuelles et 1 d'un clapet anti-retour) ainsi qu'à la location et la mise en place de pompes avec un professionnel en période de crue.

Article 7 – Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

Article 8 – Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 – Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

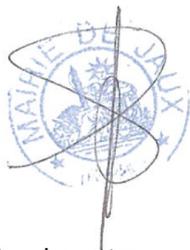
La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 – Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Jaux,

Le 19 décembre 2019



Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Fait à Compiègne,

Le 27 décembre 2019

pour le Président et par délégation,
le Directeur des services

Jean-Michel CORNET

Annexe 1 : Carte de localisation des digues.

